

RÉSUMÉ DES EXIGENCES RELATIVES À LA PRODUCTION DES DÉCLARATIONS ANNUELLES – TOUTES LES PROVINCES ET TOUS LES TERRITOIRES CANADIENS

Chaque année, les sociétés de secours mutuels fédérales doivent produire des déclarations et divers documents auprès du BSIF et des provinces et territoires où elles sont autorisées à exercer des activités commerciales. Le tableau ci-dessous précise les modalités de production de ces documents, par province ou territoire.

Administration	Date limite du dépôt	Nombre d'exemplaires exigés*			
		BSIF-56	RV	RA	BSIF-87
Gouvernement fédéral	60 jours après la fin de l'exercice	2*	2	2	2*
Terre-Neuve et Labrador	N/A	-	-	-	-
Île-du-Prince-Édouard	28 février	IN	-	-	-
Nouvelle-Écosse	31 mars	IN	-	-	-
Nouveau-Brunswick	31 mars	1	1	-	-
Québec	1 ^{er} mars	1*	1	1	1*Q
Ontario	N/A	-	-	-	-
Manitoba	28 février	1	-	-	1
Saskatchewan	60 jours après la fin de l'exercice	S	-	-	-
Alberta	60 jours après la fin de l'exercice	1	1	1	1
Colombie-Britannique	90 jours après la fin de l'exercice	-	1	-	-
Yukon	15 mars	1	-	-	1
Territoires du Nord-Ouest	28 février	1	-	-	1
Nunavut	28 février	1	-	-	1

RV : Rapport du vérificateur

RA : Rapport de l'actuaire

* Disquette additionnelle exigée

Q Annexer une copie de l'EDSC si le MPRCE est inférieur à 151 %

IN Les sociétés de secours mutuels ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel BSIF-56 : 91.000 à 95.000 (inclusivement).

S Les sociétés de secours mutuels ne doivent produire que les pages suivantes de leur État annuel BSIF-56 : 10.000 à 10.010 (inclusivement) et 91.000 à 94.000 (inclusivement).

INTRODUCTION

En vertu de l'article 665 de la *Loi sur les sociétés d'assurances* (la Loi), les sociétés de secours mutuels canadiennes doivent produire un état annuel en la forme prescrite par le surintendant. Le formulaire BSIF-56 constitue l'état annuel prévu par règlement.

EXIGENCES EN MATIÈRES DE DÉPÔT ANNUEL

Délai et nombre d'exemplaires

La Division de l'information réglementaire du BSIF au 255, rue Albert, 12^e étage, Ottawa (Ontario) K1A 0H2, doit recevoir deux exemplaires dûment vérifiés de l'état annuel et les fichiers ASCII sur disquette (conformément aux instructions de dépôt sur disquette) dans les 60 jours suivant la fin de l'exercice.

L'attestation portant sur l'état annuel, page 10.000 et la déclaration de l'actuaire, page 10.001, doivent être revêtues des signatures originales. Pour faciliter la vérification de celles-ci, il serait préférable qu'elles soient d'une couleur différente du texte imprimé.

Le cas échéant, les sociétés doivent fournir un exemplaire de leur rapport annuel et(ou) de leur rapport de gestion sur les activités qu'elles ont exécutées au cours de l'exercice écoulé.

Rapport de l'actuaire

Deux exemplaires du Rapport de l'actuaire relatif à l'état annuel doivent être déposés avec l'état annuel. (Veuillez vous reporter à la section 10 du Recueil des instructions (au sujet de la page 10.001).

Rapport du vérificateur

Deux exemplaires du Rapport du vérificateur relatif à l'état annuel doivent être déposés avec l'état annuel. (Veuillez vous reporter à la section 20 du Recueil des instructions (au sujet de la page 20.060).

Raison sociale et année de déclaration

Il importe que la raison sociale de la société et l'année de déclaration figurent sur chaque page. Le BSIF conserve les états en permanence sur microfilm; la raison sociale et l'année doivent figurer sur chaque page pour faciliter le repérage des documents sur le microfilm.

Reproduction des pages du formulaire

Pour faire des copies des pages du formulaire, il importe de respecter le format du papier et la pagination. Puisque nous stockons l'information sur toutes les sociétés dans une base de données, il est important de ne pas modifier l'ordre des pages ou la numérotation des lignes. Les copies jugées insatisfaisantes seront retournées pour corrections.

Fin d'exercice

L'état annuel doit être établi au dernier jour de l'exercice de la société. Cette date doit figurer sur l'état. Toutes les filiales doivent être prises en compte dans l'état consolidé à cette date.

Nombres entiers positifs et chiffres arrondis

Sauf indication expresse dans les présentes instructions ou dans le formulaire, les données doivent être exprimées en nombres entiers, à moins que les résultats ne soient contraires aux données normales. Ainsi, les primes au titre des acceptations en réassurance constituent habituellement un crédit. Si la cession d'un portefeuille de réassurance donne lieu à un solde négatif, le montant inscrit dans l'état annuel sera négatif.

Sauf indication contraire, les données de l'état annuel sont exprimées en milliers de dollars canadiens.

Postes assortis d'une justification

Si les données d'une ligne s'appuient sur un tableau ou sur une page, les instructions qui s'y rapportent doivent être lues à la lumière des instructions relatives à ce tableau ou à cette page.

Filiales

Une copie des derniers états financiers (vérifiés, au besoin) de chaque filiale doit être retenue au siège social de la société et être disponible sur demande.

Pièces justificatives

Les pièces justificatives et les documents de travail doivent être accessibles aux bureaux de la société pour permettre aux inspecteurs du BSIF de les examiner. Ces documents doivent porter à la fois sur les états financiers consolidés et non consolidés. Les sociétés doivent conserver des documents de travail appuyant l'affectation des revenus, des dépenses et des autres postes, selon la catégorie d'affaires et le fonds.

Soldes d'ouverture

Le solde d'ouverture d'un compte doit correspondre au solde de clôture du compte en question pour l'exercice précédent. Les données comparatives pour l'exercice précédent doivent être préparées de la même façon que celles de l'exercice courant. Si le solde d'ouverture d'un compte ne correspond pas au solde de clôture de l'exercice précédent, l'écart doit faire l'objet d'une note explicative.

Pages supplémentaires

Au besoin, annexe des pages supplémentaires à l'appui d'une page ou d'un tableau donné. Ces pages doivent être numérotées consécutivement comme suit : «Feuille 1», «Feuille 2», etc. Par exemple, la page 20.055 exige que les notes jointes aux états financiers soient déclarées à cette page. Si le nombre de lignes ne permet pas d'énumérer toutes les filiales, inscrire les autres sur des pages distinctes portant le même en-tête et numérotées comme suite : page 20.055, feuille 1, page 20.055, feuille 2, etc.

Dépôt sur disquette

L'état annuel doit être produit sur disquette. À noter que, si les règles de validation ne sont pas respectées, la disquette sera réputée ne pas avoir été transmise au BSIF tant que la situation n'aura pas été corrigée.

PRINCIPES COMPTABLES

Généralités

Conformément à l'article 665 de la *Loi sur les sociétés d'assurances*, le surintendant des institutions financières a déterminé que les sociétés doivent fonder leurs rapports sur les principes comptables généralement reconnus (PCGR), sauf spécification contraire du surintendant. La consolidation des données doit s'effectuer ligne par ligne. Les états non consolidés, et les pages et tableaux supplémentaires servant d'appui doivent également reposer sur les PCGR; en outre, les placements dans des filiales doivent être déclarés selon la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Il convient de noter que même si les pages 20.010 à 20.095 inclusivement portent sur les états financiers consolidés composés des fonds d'assurance, des activités accessoires et des fonds de secours et autres fonds, les tableaux et annexes servant d'appui qui sont repris après les états financiers non consolidés (pages 30.010 à 30.055) ne sont pas consolidés et ont pour but de déclarer des données portant uniquement sur le fonds d'assurance. En principe, la validation des détails qui composent les totaux déclarés dans ces tableaux doit viser les pages des états non consolidés se rapportant uniquement au fonds d'assurance.

Pour plus de précisions, nous avons ajouté « Fonds d'assurance seulement » dans le titre des tableaux et annexes servant d'appui.

Les données comparatives portant sur les exercices précédents doivent être préparées de la même façon que celles de l'exercice courant. En cas de changement de méthode comptable, les données de l'exercice précédent doivent être redressées et le terme «redressement» doit être ajouté à la partie supérieure de la colonne.

Évaluation de l'actif

La valeur de l'actif doit être établie selon les PCGR énoncés dans le Manuel de l'Institut Canadien des Comptables Agréés (ICCA).

Valeurs marchandes

Les sociétés doivent préciser la valeur marchande de leurs placements dans le Résumé des placements, dans le Résumé des prêts commerciaux et dans les catégories d'actif précises. La valeur marchande doit être établie au dernier jour de l'exercice.

1. La valeur marchande des obligations, des débetures et des actions inscrites en bourse constitue le cours de clôture à la bourse à la fin de l'exercice de la société ou, si la bourse est fermée au dernier jour de l'exercice, le cours acheteur à la fermeture des bureaux à ce jour. La valeur marchande des titres de créance de l'État qui ne sont pas cotés à la bourse doit être établie soit au moyen d'un calcul fondé sur le rendement et le terme à courir, soit au moyen d'une offre de bonne foi d'un courtier en obligations.
2. En règle générale, dans le cas de placements privés ou d'autres titres qui n'ont pas de valeur marchande immédiate, la valeur marchande correspond à la valeur comptable, sauf si la valeur globale d'un titre particulier que détient la société sur une base consolidée dépasse 2 p. 100 de l'actif global de la société. Dans ce cas, la valeur marchande doit être établie par voie d'évaluation indépendante.
3. Biens immobiliers - Même si le BSIF exige une évaluation aux trois ans, il convient de noter qu'en application des principes comptables généralement reconnus (PCGR), les assureurs doivent faire en sorte que la valeur marchande des biens immobiliers prise en compte dans le rajustement de la moyenne mobile des valeurs marchandes corresponde à une approximation de la valeur marchande au cours des années où il n'y a pas eu d'évaluation. Par conséquent, il incombe aux assureurs d'examiner leurs portefeuilles de biens immobiliers une fois l'an et de veiller à ce que le rajustement de la moyenne mobile des valeurs marchandes se fonde sur la valeur marchande courante pendant les années où il n'y a pas d'évaluation. Dans ce cas, les sociétés doivent fournir au BSIF, avec les résumés d'évaluation, une explication de la fluctuation de la valeur des biens immobiliers. En outre, une note au bas des pages 70.031 et 70.032 de l'état annuel BSIF-56 doit préciser qu'une nouvelle valeur a été utilisée.

Bien que les seuils permettant de déterminer le besoin d'effectuer une évaluation interne ou indépendante ne soient pas précisés, le BSIF s'attend à ce que les sociétés appliquent les seuils suivants :

- (i) pour les étendues de biens fonds dont la valeur comptable nette attribuée ne dépasse pas 0,5 p. 100 de l'actif et est inférieure à 5 p. 1000 du capital et de l'excédent, une évaluation interne peut être effectuée par des évaluateurs qualifiés de la société. Dans le cas de biens représentant moins de 0,1 p. 100 de l'actif (si la valeur du bien ne dépasse pas 5 millions de dollars), l'évaluation peut être effectuée sur formulaire abrégé.

Une dérogation à la valeur maximale de 5 millions de dollars sera envisagée au cas par cas. Il convient de signaler que la dérogation à ce plafond ne dépassera pas la limite supérieure de 0,1 p. 100 de l'actif;

- (ii) les étendues de biens fonds dont la valeur comptable nette attribuée dépasse 0,5 p. 100 de l'actif ou 5 p. 100 du capital et de l'excédent ne peuvent être évaluées que par un évaluateur qualifié indépendant;
- (iii) dans le cas d'étendues de biens d'une valeur comptable nette attribuée d'au moins 2 p. 100 de l'actif, le surintendant peut décider de nommer l'évaluateur. Dans ce cas, les sociétés doivent communiquer par écrit avec le surintendant en prévoyant un délai raisonnable avant la date d'évaluation prévue.

Pour les biens immobiliers contigus faisant partie d'un portefeuille immobilier, les sociétés doivent s'adresser au BSIF pour l'établissement de seuils particuliers.

Les sociétés doivent déterminer si une baisse de valeur durable des placements immobiliers est survenue, conformément à la NOC-9 de l'ICCA, Présentation de l'information financière des entreprises d'assurance-vie.

Méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes – Application trimestrielle (périodes se terminant le 1^{er} janvier 2003 ou postérieurement)

Les gains et pertes réalisés et non réalisés doivent être déclarés à l'aide de la méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes des biens immobiliers, conformément aux dispositions du chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA.

Dans le cadre de l'application de la méthode de la moyenne mobile des valeurs marchandes, les sociétés (qu'ils soient requis ou non à soumettre des états trimestriels avec le BSIF) devront utiliser les valeurs marchandes à la fin de chaque trimestre. Pour le portefeuille d'actions, on devra constater 5 p. 100 de la variation entre les valeurs marchandes et les valeurs comptables de la fin du trimestre. On trouvera ci-après un exemple d'application trimestrielle.

Pour le portefeuille de biens immobiliers, l'effet de la variation des valeurs marchandes est constaté lorsque des évaluations sont effectuées. En application des PCGR, les sociétés doivent veiller à ce que les valeurs marchandes des biens immobiliers prises en compte dans le rajustement de la moyenne mobile des valeurs marchandes représentent une approximation des valeurs marchandes au cours de l'année où il n'y a pas d'évaluation. Pour le portefeuille de biens immobiliers, on devra constater 3 p. 100 de la variation entre les valeurs marchandes approximatives et les valeurs comptables de la fin du trimestre.

Amortissement trimestriel (5 % par trimestre) - exemple

	Valeur Compt. Avant amort. (Voir note ci-bas) (1)	Valeur marchande (2)	Amort. trimestriel profits/pertes (2) – (1) x (5%) (3)	Amort. de l'année profits/pertes (3)+(4) avant (4)	Valeur compt. Fin trimestre (1) + (3) (5)
T1 – An 1	100,000	98,000	-100	-100	99,900
T2	99,900	95,000	-245	-345	99,655
T3	99,655	92,000	-383	-728	99,272
T4	99,272	93,000	-314	-1,042	98,958

NOTE :

Par mesure de simplicité, il a été assumé qu'il n'y a aucun achat, vente ou moins-value attribués au portefeuille d'actions pendant l'année.

DÉCLARATION SELON LE FONDS

Comptes généraux (fonds d'assurance de mortalité et de morbidité)

Si les statuts administratifs d'une société prévoient plus d'un fonds d'assurance-vie, d'assurance contre les accidents et la maladie et de rentes, ces fonds doivent être déclarés conjointement aux fins des états financiers principaux dans l'état annuel BSIF-56.

Le chapitre 4210 du Manuel de l'ICCA sur la déclaration de l'assurance-vie selon les PCGR prévoit que les affaires des comptes généraux englobent l'assurance-vie, l'assurance-maladie (assurance contre les accidents et la maladie) et les rentes, mais ne comprend pas les comptes distincts. En principe, les états financiers qui font partie de l'état annuel ne renferment qu'une colonne pour la déclaration des comptes généraux (assurance mortalité et morbidité).

Nous avons noté que certaines sociétés déclarent les frais d'administration du fonds d'assurance dans les « Fonds de secours mutuels et autres fonds ». Selon les exigences de déclaration fondées sur les PCGR, les frais d'administration des fonds d'assurance doivent être déclarés dans les fonds d'assurance. Les postes de dépenses se rapportant aux fonds de secours mutuels ou qui lui sont attribués doivent être déclarés à la ligne 061 (frais de fonds de secours mutuels et d'autres fonds), aux pages 20.030 et 30.030 des Résultats, de sorte que les frais se rapportant aux fonds d'assurance soient dûment déclarés à la ligne 060 des Résultats .

Fonds de secours mutuels et autres fonds

Un fonds de secours mutuels est établi à des fins bénévoles, culturelles, éducatives et de secours mutuels; des avantages non contractuels peuvent être versés aux participants à la discrétion des administrateurs du fonds. L'état annuel ne renferme qu'une colonne pour la déclaration des sommes liées au fonds de secours mutuels et autres fonds; une méthode semblable de déclaration conjointe doit être appliquée si la société gère plus d'un fonds de secours mutuels ou autres fonds.